

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2026-62
Votée le 21 septembre 2026
**OBJET : Convention de mise à
disposition d'un agent et d'une épareuse**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents :

Votants :

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles ROQUES, Maire.

PRESENTS : M. Gilles ROQUES, Mme Sophie BAZO, M. Sylvain COUTURIER, Mme Maud TERRACOL, Mme Maëva MUNOZ, M. Olivier ROUMEGOUX, Mme Isabelle MONTAGNE, M. Jean-Yves DESBORDES, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Valérie LAVAUD, M. Maurice LEBOUTET, Mme Hudaah GURREEBAT, M. Pierre FLACASSIER, Mme Nadine GESLOT, M. Yannick FAYE, Mme Clémence LABETOULLE, M. Thierry FAUCHER, Mme Edwige GARNIER REYMBAUT, M. Pierre COLOMBET, M. Vincent PAILLER, M. Damien LAROUDIE, Mme Marine VARELA.

EXCUSES : Mme Isabelle GAUD

PROCURATIONS : Mme Isabelle GAUD pour Gilles ROQUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marine VARELA

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que les Communes de Beynac et de Burgnac souhaitent pouvoir bénéficier ponctuellement des compétences d'un agent des services techniques de la Commune de Bosmie-l'Aiguille disposant des habilitations, permis ou autorisations nécessaires à la conduite des engins concernés ;

Considérant que ces communes souhaitent également pouvoir utiliser l'épareuse appartenant à la Commune de Bosmie-l'Aiguille ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens humains et matériels entre les communes ;

Considérant que la mise à disposition de l'agent est effectuée dans le respect des dispositions statutaires applicables, notamment après accord de l'agent et selon les modalités prévues par la réglementation ;

Considérant qu'une convention doit préciser les conditions de la mise à disposition, les modalités d'intervention, les responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions financières ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-62-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

DÉCIDE

Article 1 : Autorise le principe de la mise à disposition ponctuelle d'un agent des services techniques de la Commune de Bosmie-l'Aiguille au profit des Communes de Beynac et de Burgnac, afin de réaliser des travaux d'entretien des espaces publics, notamment au moyen de l'épareuse appartenant à la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Article 2 : Précise que l'agent demeure employé par la Commune de Bosmie-l'Aiguille, qui conserve sa qualité d'employeur ainsi que les obligations qui lui incombent à ce titre.

La mise à disposition est effectuée dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Elle est subordonnée à l'accord de l'agent et fait l'objet, lorsque nécessaire, d'un arrêté individuel de mise à disposition pris par l'autorité territoriale.

Les modalités d'exercice des missions, les conditions de travail, ainsi que les responsabilités respectives des collectivités sont précisées dans la convention de mise à disposition.

Article 3 : Précise que l'épareuse demeure la propriété de la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Son utilisation est normalement assurée par l'agent mis à disposition et dans le cadre des interventions Précise prévues par la convention.

Article 4 : de fixer les conditions financières des interventions comme suit :

Fixe les conditions financières des interventions comme suit :

- 350 € par journée d'intervention ;
- 175 € par demi-journée d'intervention.

Ces montants constituent le montant total facturé à la commune bénéficiaire pour 350 € par journée d'intervention et 175 € par demi-journée d'intervention.

L'intervention, comprend la mise à disposition de l'agent des services techniques, la mise à disposition et l'utilisation de l'épareuse ainsi que les frais directement liés à l'intervention.

Le montant facturé est calculé en fonction de la durée réelle de l'intervention et constaté dans l'état récapitulatif des interventions annexé à la convention.

La facturation ainsi établie constitue la participation financière de la commune bénéficiaire aux coûts supportés par la Commune de Bosmie-l'Aiguille dans le cadre de cette mutualisation.

Les modalités financières de la mise à disposition de l'agent sont mises en œuvre dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, notamment en ce qui concerne le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Aucune facturation complémentaire au titre de l'intervention de l'agent ou de l'utilisation habituelle de l'épaveuse ne pourra être appliquée, sauf dispositions expressément prévues par la convention, notamment en cas de dommage imputable à une utilisation non conforme du matériel.

Article 5 : la mise à disposition est conclue pour la durée fixée dans chacune des conventions, à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article 6 : donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

POUR : 23

CONTRE : -

ABSENTIONS : -

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 21 septembre 2026**

LE MAIRE,



La secrétaire de séance



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente déliération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-62-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

ANNEXE 1
à la délibération 2026-62

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES
ET D'UNE ÉPAREUSE

Entre :

La Commune de Bosmie-l'Aiguille, représentée par son Maire, Monsieur Gilles ROQUES, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-62 en date du 21 septembre 2026,

Et

La Commune de (*Beynac / Burgnac*), représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Bosmie-l'Aiguille met ponctuellement à disposition de la Commune de [Beynac / Burgnac] :

- un agent de ses services techniques ;
- une épareuse appartenant à la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Les interventions concernent notamment l'entretien des espaces publics, des accotements, fossés et dépendances de la voirie communale.

Article 2- Situation de l'agent

L'agent demeure employé par la Commune de Bosmie-l'Aiguille, qui conserve sa qualité d'employeur.

La mise à disposition est réalisée conformément au Code général de la fonction publique et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Elle est subordonnée à l'accord de l'agent et, lorsque les conditions réglementaires l'exigent, à la prise d'un arrêté individuel de mise à disposition.

La Commune de Bosmie-l'Aiguille assure notamment la gestion administrative de l'agent ainsi que le versement de sa rémunération.

La Commune bénéficiaire est responsable des conditions d'accueil et d'utilisation de l'agent pendant les périodes d'intervention et veille au respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-62-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

Article 3 - Organisation des interventions

Les interventions sont programmées d'un commun accord entre les deux communes, en fonction des besoins de la Commune bénéficiaire et des possibilités du service technique de Bosmie-l'Aiguille.

La Commune de Bosmie-l'Aiguille demeure prioritaire pour l'organisation de son propre service et peut reporter une intervention lorsque les nécessités du service le justifient.

Chaque intervention fait l'objet d'un relevé précisant sa date, sa nature et sa durée.

Article 4 - Utilisation de l'épareuse

L'épareuse demeure la propriété de la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Elle est utilisée dans le cadre des interventions prévues par la présente convention et, sauf accord contraire, par l'agent mis à disposition.

L'utilisateur respecte les prescriptions du constructeur ainsi que les règles de sécurité applicables.

Toute panne, détérioration ou anomalie constatée sur le matériel est immédiatement signalée à la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Article 5 - Entretien et responsabilité du matériel

L'entretien courant de l'épareuse relève de la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Les dommages résultant d'une utilisation non conforme, d'une faute ou d'une négligence imputable à la Commune bénéficiaire pourront, après constat contradictoire, faire l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux frais réellement supportés.

Article 6 - Responsabilités et assurances

Chaque collectivité demeure responsable des obligations qui lui incombent au titre de ses compétences, de ses agents et de ses biens.

La Commune de Bosmie-l'Aiguille conserve la responsabilité liée à la situation administrative et statutaire de l'agent.

La Commune bénéficiaire veille à ce que les conditions d'intervention et d'accueil de l'agent soient conformes aux règles applicables.

Chaque commune déclare être couverte par une assurance adaptée aux risques relevant de ses responsabilités.

Article 7 - Conditions financières

En contrepartie des interventions réalisées dans le cadre de la présente convention, la Commune bénéficiaire verse à la Commune de Bosmie-l'Aiguille une participation financière fixée à :

- **350 € par journée d'intervention ;**
- **175 € par demi-journée d'intervention.**

Ces montants constituent le montant total facturé à la Commune bénéficiaire pour l'intervention.

Ils comprennent la mise à disposition de l'agent, la mise à disposition et l'utilisation de l'épareuse ainsi que les frais directement liés à l'intervention.

La facturation est établie sur la base des interventions effectivement réalisées et constatées dans l'état récapitulatif prévu à l'article 8.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-62-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

Les modalités de remboursement des dépenses afférentes à la mise à disposition de l'agent sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Aucune facturation complémentaire ne sera appliquée au titre de l'intervention ou de l'utilisation habituelle de l'épaveuse, sous réserve des dispositions de l'article 5 relatives aux dommages résultant d'une utilisation non conforme du matériel.

Article 8 – Constatation et facturation

Un état récapitulatif des interventions est établi périodiquement par la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Cet état mentionne notamment :

- la date de l'intervention ;
- la nature des travaux ;
- la durée de l'intervention ;
- le nombre de journées ou demi-journées réalisées ;
- le montant correspondant.

Il est signé par les représentants des deux communes et sert de base à l'émission du titre de recettes par la Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter du [date] et est conclue jusqu'au [date].

Elle pourra être renouvelée par accord des deux parties, sous réserve du respect des règles applicables à la mise à disposition de l'agent.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de [1 mois], notifié par écrit.

La mise à disposition de l'agent pourra également prendre fin dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires applicables.

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la juridiction administrative compétente.

Article 13 – Entrée en vigueur



La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires nécessaires.

Fait à , le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de (Beynac / Burgnac), **Pour la Commune de Bosmie-l'Aiguille**

Le Maire Le Maire,

Signature : Signature :

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-62-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

ANNEXE 2
à la délibération N°2026-62

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Commune bénéficiaire : (BEYNAC / BURGNAC)

Période : du ... au...

Agent intervenant :

Matériel utilisé : Épareuse appartenant à la Commune de Bosmie-l'Aiguille

Date	Nature des travaux	Durée	Journée / ½ journée	Tarif	Montant
			1 journée	350 €	350 €
			½ journée	175 €	175 €
				TOTAL	X €

Observations : [Le cas échéant : incident, panne, interruption, conditions particulières, etc.]

Le présent état récapitulatif atteste des interventions effectivement réalisées dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Le montant indiqué constitue le montant total facturé à la commune bénéficiaire pour les interventions mentionnées dans le présent état.

Fait à, le

Pour la Commune de Bosmie-l'Aiguille

Le Maire,

Gilles ROQUES

Signature :

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2026-63

Votée le 21 septembre 2026

**OBJET : demande de subvention auprès
du CD87 pour travaux de voirie de Point
à temps**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles ROQUES, Maire.

PRESENTS : M. Gilles ROQUES, Mme Sophie BAZO, M. Sylvain COUTURIER, Mme Maud TERRACOL, Mme Maëva MUNOZ, M. Olivier ROUMEGOUX, Mme Isabelle MONTAGNE, M. Jean-Yves DESBORDES, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Valérie LAVAUD, M. Maurice LEBOUTET, Mme Hudaah GURREEBAT, M. Pierre FLACASSIER, Mme Nadine GESLOT, M. Yannick FAYE, Mme Clémence LABETOULLE, M. Thierry FAUCHER, Mme Edwige GARNIER REYMBAUT, M. Pierre COLOMBET, M. Vincent PAILLER, M. Damien LAROUDIE, Mme Marine VARELA.

EXCUSES : Mme Isabelle GAUD

PROCURATIONS : Mme Isabelle GAUD pour Gilles ROQUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marine VARELA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositifs d'aide du Conseil départemental de la Haute-Vienne en faveur de l'entretien et de la sécurisation des voiries communales ;

Considérant que l'entretien régulier des voies communales constitue une nécessité afin de maintenir leur état, d'assurer la sécurité des usagers et de préserver le patrimoine routier communal ;

Considérant que la commune souhaite réaliser un programme de travaux de Point-à-Temps (PAT) consistant en la réparation ponctuelle des dégradations affectant plusieurs voies communales ;

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 25 000 € HT ;

Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil départemental de la Haute-Vienne au titre du dispositif PAT ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe de réalisation d'un programme de travaux de Point-à-Temps (PAT) sur les voies communales de Bosmie-l'Aiguille, pour un montant prévisionnel de 25 000 € HT, selon les besoins identifiés sur le réseau communal.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-63-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

Article 2 : de solliciter auprès du Conseil départemental de la Haute-Vienne l'attribution d'une subvention au titre du dispositif Point-à-Temps (PAT), à hauteur de 10 000 €, correspondant au taux d'aide applicable.

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux de Point-à-Temps	25 000 €	Conseil départemental de la Haute-Vienne – PAT (Tx 40 % sur montant HT)	10 000 €
		Autofinancement communal TTC	20 000 €
Total TTC	30 000 €	Total TTC	30 000 €

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande.

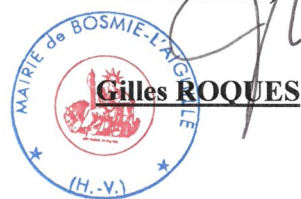
Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au Conseil départemental de la Haute-Vienne.

VOTE

- POUR : 23
- CONTRE : -
- ABSENCES : -

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 21 septembre 2026**

LE MAIRE,



La secrétaire de séance



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

DÉLIBÉRATION n°2026-64
Votée le 21 septembre 2026
OBJET : Adoption du nouveau règlement
intérieur du Conseil municipal.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles ROQUES, Maire.

PRESENTS : M. Gilles ROQUES, Mme Sophie BAZO, M. Sylvain COUTURIER, Mme Maud TERRACOL, Mme Maëva MUNOZ, M. Olivier ROUMEGOUX, Mme Isabelle MONTAGNE, M. Jean-Yves DESBORDES, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Valérie LAVAUD, M. Maurice LEBOUTET, Mme Hudaah GURREEBAT, M. Pierre FLACASSIER, Mme Nadine GESLOT, M. Yannick FAYE, Mme Clémence LABETOULLE, M. Thierry FAUCHER, Mme Edwige GARNIER REYMBAUT, M. Pierre COLOMBET, M. Vincent PAILLER, M. Damien LAROUDIE, Mme Marine VARELA.

EXCUSES: Mme Isabelle GAUD

PROCURATIONS : Mme Isabelle GAUD pour Gilles ROQUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marine VARELA

LE CONSEIL

Vu la délibération 2026-54 du Conseil municipal du 29/06/2026 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu les demandes de modifications à apporter aux articles 1,7,19 et 20 émises par la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 06/08/2026 ;

Le Maire propose d'abroger la précédente délibération et d'adopter le nouveau règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°2026-54 adopté en séance du conseil municipal du 29 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-64-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

Article 2 : d'adopter le nouveau projet de règlement intérieur intégrant les demandes de modification souhaitées par les services de la préfecture de la Haute-Vienne, annexé à la présente délibération

VOTE

POUR : 23

CONTRE : -

ABSENCES : -

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 21 septembre 2026**

LE MAIRE,



La secrétaire de séance



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Annexe
à la délibération n°2026-64

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Toute convocation est signée exclusivement par le Maire.

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-64-DE
Date de réception en préfecture : 26/09/2026

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite par mail à l'adresse suivante : secretariat@mairie-bosmie.fr

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil par mail à l'adresse : secretariat@mairie-bosmie.fr et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée par mail à l'adresse : secretariat@mairie-bosmie.fr

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1411-1 à L.1411-5 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de

délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La liste des commissions sera fixée par délibération.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales si besoin. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Avec 23 conseillers municipaux en exercice, le quorum est donc de 12.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-64-DE
Date de réception en préfecture : 21/09/2026

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux ou vibreur.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou l'adjonction de points non-inscrits à l'ordre du jour après accord de la majorité qualifiée. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension dès lors qu'au moins un membre du conseil municipal en fait la demande.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet, suivies de la liste des conseillers présents à la séance avec leur signature ou la mention de l'empêchement.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/30^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20260921-2026-64-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2026

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.